



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ameublement

Question écrite n° 17487

### Texte de la question

M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les problemes que rencontrent les fabricants de couettes, notamment en plumes et duvets, suite a une decision de Bruxelles. En effet, un changement de tarif douanier europeen, faisant passer les enveloppes de couette du code 63.07 au code 63.02 (code douanier « linge de lit »), va frapper celles-ci d'une taxe a l'importation de 13 %, alors que, dans le meme temps, les couettes finies importees de Chine ne subissent aucune taxation. De nombreux producteurs francais utilisent les enveloppes importees afin de les garnir de plumes et de duvets, sous-produits de l'elevage francais ou europeen, protegeant ainsi les emplois de leurs entreprises. Cela constitue donc un tres grand prejudice pour eux, leur production n'etant plus competitive par rapport aux produits asiatiques. Dans cette situation, si rien n'est fait rapidement, c'est la mort de tout un secteur d'activite qui se profile. En consequence, il lui demande s'il envisage de taxer a leur arrivee en Europe les couettes terminees importees de Chine et de Hong-Kong. Il lui demande egalement s'il pense tenir compte des nombreuses distorsions de concurrence, notamment sur les prix du coton non conformes aux prix du marche.

### Texte de la réponse

Les difficultes recentes actuellement rencontrees par les fabricants de couettes ont ete effectivement provoques par la modification du tarif communautaire applique aux housses interieures de couettes. Apres concertation des services concernes, il semble qu'une solution puisse apparaitre qui devrait donner satisfaction a la majorite des entreprises fabriquant des couettes. Il s'agirait de reintegrer dans la position douaniere 63.07 les enveloppes non lavables de couettes qui beneficieraient alors a nouveau du regime douanier favorable anterieur. Seules les housses exterieures lavables resteraient classees dans 63.02 (linge de lit) et seraient soumises au droit de 13 p. 100. Une proposition francaise allant dans ce sens a ete deposee a Bruxelles, le 5 juillet 1994, aupres du comite du code des douanes (section nomenclature textile). Les organisations professionnelles qui s'etaient manifestees des le mois de juin, comme en temoignent certains courriers, pourraient utilement appuyer la demande officielle francaise en effectuant des interventions a Bruxelles, aupres de la commission, de preference par l'intermediaire d'une federation europeenne. Ces demarches sont d'autant plus necessaires que d'autres groupes de pression hostiles a notre demande se sont deja manifestes. Il est toutefois confirme qu'a l'heure actuelle, et en attendant qu'une decision soit prise par le comite du code des douanes a Bruxelles, l'importation des housses de couettes non lavables se poursuit en France au tarif precedemment applique. L'honorable parlementaire mentionne, parallelement a ce probleme tarifaire, celui des importations de couettes en provenance de la Chine. Il est exact qu'au titre du systeme de preferences generalisees (SPG) de la communaute, les importations de couettes et d'enveloppes de couettes, notamment de Chine, peuvent dans certaines limites beneficier de l'exemption du droit de douane. Toutefois, ce systeme est en cours de revision et dans le futur SPG ces produits en provenance de Chine ne devraient plus beneficier de ce regime preferentiel apres une periode transitoire. L'honorable parlementaire peut etre assure que l'importance du probleme tarifaire pour les industriels specialises dans la fabrication de couettes est tout a fait reconnue et que le gouvernement francais defend leurs interets.

## Données clés

**Auteur :** [M. Van Haecke Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17487

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 7 novembre 1994

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3978

**Réponse publiée le :** 14 novembre 1994, page 5657